

Accueil d'un apprenti dans plusieurs entreprises

Mise à jour : février 2015



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Région Rhône-Alpes



Principe

Afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation, une partie de sa formation pratique peut être dispensée dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie notamment **pour recourir à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans celle-ci** ([C. du Trav. Art. R6223-10](#)).

Durée de l'accueil

L'accueil de l'apprenti dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie **ne peut excéder la moitié du temps de formation en entreprise prévu par le contrat d'apprentissage**.

Nombre d'entreprise d'accueil

Le nombre d'entreprises d'accueil autres que celle qui l'emploie **ne peut être supérieur à deux** au cours de l'exécution d'un même contrat d'apprentissage.

Conditions relatives aux maîtres d'apprentissage et prise en compte de l'apprenti (effectif)

- Un maître d'apprentissage est nommé au sein de chaque entreprise d'accueil ;
- L'apprenti est pris en compte, dans chaque entreprise d'accueil, dans le calcul du nombre maximal d'apprentis par maître d'apprentissage.

Travail de nuit des apprentis

La dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis, prévue à l'article [L. 6222-26](#), est accomplie sous la responsabilité du maître d'apprentissage nommé au sein de l'entreprise d'accueil.

Contribution supplémentaire à l'apprentissage

Pour l'application de cette contribution ([CGI art. 230 H](#)), l'apprenti est pris en compte au prorata de son temps de travail dans chaque entreprise d'accueil.

Convention tripartite

L'accueil de l'apprenti dans une autre entreprise que celle qui l'emploie fait l'objet d'une convention tripartite conclue entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti. La convention précise, notamment :

- 1° Le titre ou le diplôme préparé par l'apprenti ;
- 2° La durée de la période d'accueil ;
- 3° La nature des tâches confiées à l'apprenti, qui doivent être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat d'apprentissage ;
- 4° Les horaires et le lieu de travail ;
- 5° Le nom du maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise avec laquelle a été signé le contrat d'apprentissage ;
- 6° Le nom du maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise d'accueil, les titres ou diplômes dont il est titulaire et la durée de son expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée ;
- 7° Les modalités selon lesquelles l'entreprise d'accueil informe l'employeur de l'apprenti du déroulement de la formation professionnelle de l'apprenti en son sein ;
- 8° Les modalités selon lesquelles est organisée la liaison entre les maîtres d'apprentissage et le centre de formation des apprentis ;
- 9° Les modalités de partage, entre l'employeur et l'entreprise d'accueil, des charges, rémunérations et avantages liés à l'emploi de l'apprenti ;
- 10° Les modalités de prise en charge par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de l'apprenti des frais de transport et d'hébergement ;
- 11° L'obligation pour l'entreprise d'accueil de se garantir en matière de responsabilité civile.

Attention

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'apprentissage dans les entreprises de travail temporaire. Celui-ci fait l'objet d'un régime spécifique encadré par les [articles R6226-1 et suivants du Code du travail](#).